

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## Synthèse de la consultation au public concernant

### **le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers**

#### Condition de la mise à disposition du public :

Le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers a été soumis à la consultation du public durant une période de 21 jours.

Le projet d'arrêté ainsi que la note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public dans le département du Gers sur le site internet départemental des services de l'État suivant les modalités de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

#### Rappel du contenu de l'arrêté mis à disposition :

En application des directives et règlements européens, le code rural régit les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a été publié le 7 mai 2017. Il remplace et abroge l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

La pollution par les pesticides est une pollution diffuse : les sources sont dispersées au sein de chaque bassin versant. Les produits phytosanitaires utilisés à proximité des cours d'eau, canaux et fossés se retrouvent mobilisés à l'occasion d'événements pluvieux et contribuent à la pollution des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définissait les notions de « points d'eau » et de « zones non traitées » (ZNT) à respecter en bordure de ceux-ci pour en éviter la contamination due à la dérive de pulvérisation. Dans le nouvel arrêté ministériel, la définition des points d'eau a été modifiée pour tenir compte de la loi biodiversité du 8 août 2016 et renvoie à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral dans un délai de 2 mois après publication pour définir ces points d'eau, soit avant le 7 juillet 2017.

#### Avis émis et synthèse :

La consultation du public a fait l'objet d'observations de la part de 3 personnes physiques ou morales. Elles sont synthétisées, avec la façon dont elles ont été ou pas prises en compte dans l'arrêté proposé, dans l'annexe à la présente note.

CONCLUSION :

Au regard des avis émis et des éléments de réponse et de synthèse produits, l'arrêté préfectoral a été proposé à la signature du Préfet.

## Annexe

### Synthèses des observations et suites données

Numéro d'ordre, nom, structure	Synthèse des observations formulées	Suite donnée
<p>Association France Nature Environnement</p> <p>Association les Amis de la Terre</p> <p>Mr RUTTEN</p>	<p>* augmentation de la consommation des phyto, avec des impacts négatifs sur l'environnement et la santé donc demande d'interdire ces produits hors dérogation très spéciale et motivée</p> <p>* distances de sécurité d'épandage par rapport à tout point d'eau supérieures à 50 m</p> <p>* distance de sécurité d'épandage par rapport à toute habitation ou lieu de vie supérieure à 100m pour tous types de produit</p> <p>* intégrer les exigences de protection du droit de l'Union européenne : protection de secteurs identifiés dans chaque SDAGE, ou zones « Natura 2000 » contre les effets de traitements des produits phyto.</p> <p>* principe de non-régression du droit français – ne pas exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés sur les cartes IGN du champ d'application de la ZNT de 5m</p> <p>* ne pas limiter le champ des cours d'eau à la seule cartographie des cours d'eau tel que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement mise en ligne sur le site internet des services de l'état. Protection de l'ensemble des cours d'eau, identifiés ou non par cartographie départementale.</p> <p>* retirer la notion de fossé, ravine en eau ou pas : sujet à confusion et interprétation</p>	<p>* L'AP proposé est pris en application de l'AM du 4 mai 2017. Le ministère chargé de l'agriculture reste l'autorité compétente pour l'autorisation des produits phyto. en fonction de leurs usages</p> <p>* la définition des « distances de sécurité » par rapport au point d'eau ou du voisinage ne concerne pas le projet d'AP soumis à participation du public</p> <p>* l'arrêté proposé n'a que pour seule vocation de compléter l'article 1 de l'AM du 4 mai 2017, c'est-à-dire l'identification des « points d'eau » pour l'application de zones dites de « non traitement » par des produits phytosanitaires</p> <p>* les dispositions locales proposées dans le projet d'AP ne sont pas moins protectrices de l'environnement que dans le cadre précédent. En effet, l'objectif premier de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 est de limiter la propagation aérienne des produits phytosanitaires. Par ailleurs, la réglementation concernant les produits phytosanitaires fait l'objet d'un renforcement continu (retrait progressif des substances les plus dangereuses, arrêtés de protection des publics vulnérables, contrôle des pulvérisateurs). Enfin, la cartographie des cours d'eau est en cours de réalisation, en concertation avec les acteurs de l'eau, et deviendra la meilleure information disponible des cours d'eau sur le territoire. Elle constitue donc une avancée sur la connaissance de ces éléments hydrographiques.</p>

Chambre d'agriculture du Gers	<p>* Vote à l'unanimité du projet d'AP lors de la session ordinaire du 22 juin 2017.</p> <p>Les membres de la chambre d'agriculture constatent que la cartographie complète des cours d'eau n'est toujours pas disponible.</p>	<p>* La cartographie des cours d'eau est en cours d'établissement en partenariat avec les acteurs de l'eau.</p>